MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE/Secrétaire d'Etat DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département des Basses-Pyrénées en sa séance du 18 Novembre 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le parc du domaine de Mont-Riand à JURANÇON (Basses-Pyrénées)

Parcelles cadastrales visées :

Jurançon Section D

n° 260 - 261 - 263 -

Propriétaire intéressé :

M.CAZAUX , Inspecteur Général des Finances
MONT-RIANT à JURANÇON (Basses-Pyrénées)

85-385-J. 4073-38. [36292-2]

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, ~~au Maire de la commune~~ au Conservateur des Eaux-et-Forêts, au Maire de la Commune de Jurançon et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 AVRIL 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts :